

- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017, portant nomination de Monsieur Eric Maire, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-116 PREF/DM du 26 octobre 2017, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Michel BON-GLORO, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Philippe HENRY, gérant de la SARL « Guadeloupe Plongée Évasion », déposée le 11 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 19 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** la saisine du Maire de la commune de Bouillante, en date du 9 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** la saisine du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociales, en date du 9 février 2018 ;
- Considérant que** l'acquisition de ce ponton permettra de développer et d'assurer l'accueil de personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Bénéficiaire

La SARL « Guadeloupe Plongée Évasion », représentée par son gérant M. Philippe HENRY, domiciliée Baie de Bouillant, lieu-dit Cocagne - 97125 Bouillante, RCS Basse-Terre TMC 791 595 127 n° de gestion 2013B 95, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime à titre essentiellement précaire et révocable pour l'installation d'un ponton flottant dans la Baie de Bouillante.

Cette installation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

Article 2 – Description des ouvrages (équipements amovibles)

Le ponton autorisé a une superficie de 12 m x 2 m, et est en aluminium avec un revêtement bois sur caissons flottants moussés.

Une passerelle de 10 m x 1 m, reliée à terre à un carré de béton de 50 cm x 50 cm x 1 cm.

Les ancrages de la structure seront assurés par 2 vis à sable de 1,50 m et 2 corps morts de 1 m x 1 m, d'une hauteur de 0,50 m, reliés à des points d'ancrage fixés à la structure.

En période cyclonique (septembre et octobre), le ponton sera sorti de l'eau et déplacé vers une zone abritée dans la baie.

Coordonnées GPS – WGS84 des 4 points définissant l'emprise :

Latitude	Longitude
16°07'39.33'' N	61°46'16.11'' W
16°07'39.36'' N	61°46'16.05'' W
16°07'39.17'' N	61°46'16.01'' W
16°07'39.18'' N	61°46'15.95'' W

A noter : le pétitionnaire bénéficie déjà d'une AOT à terre délivrée par la Ville de Bouillante le 18 février 2012 pour son local commercial pour une durée de neuf ans, au lieu-dit Cocagne.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique qui s'élèvera à 600,00 € pour la part fixe.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269 Route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 BASSE-TERRE.

Elle peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-dessous :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCt, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, le pétitionnaire devra faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Cette redevance sera révisée annuellement en fonction des variations de l'index Travaux Publics – TP02 publiée par l'INSEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les installations présentes sur le domaine public maritime.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Article 4 – Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **trois ans** à dater de la signature du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux. L'implantation sera effectuée en présence de l'administrateur en chef de 1ère classe de la direction de la mer ou de son représentant, à leur demande.

Article 6 – Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 – Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Affectation

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 9 – Règles générales d'utilisation et accès

1°) Le libre accès aux installations est accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, ainsi qu'aux agents de la Douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 – Prescriptions particulières

Le titulaire de l'autorisation a une obligation de balisage et de signalisation maritime afin d'assurer la sécurité des autres usagers de la mer.

Le permissionnaire établira, entretiendra et fera fonctionner les installations de signalisation maritime prescrites par le Ministre chargé de la mer.

Il fera parvenir dans les moindres délais les informations nautiques concernant ces installations au Directeur de la mer. Il ne doit mettre en œuvre aucun équipement susceptible d'être confondu ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.

Article 11 – Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer en Guadeloupe.

Article 14 – Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul à supporter la charge de tous les impôts, qui sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis par les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 16 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du permissionnaire par la Direction de la mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 19 – Notification/Exécution

Le présent arrêté est adressé à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques (dont un exemplaire au bénéficiaire de la présente autorisation), à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le Maire de la commune de Bouillante, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de la mer
de Guadeloupe,

Pierre-Michel BON GLORO

Directeur Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. Le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REF: CHAM 8 9

01/04/2018 10:00:00

01/04/2018 10:00:00

01/04/2018 10:00:00

01/04/2018

PREFECTURE

971-2018-03-29-004

Arrêté portant constitution commission chargé surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance des concours externe et interne de
techniciens SIC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2018- /SG/DRHM/BRH du 29 MARS 2018
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité des
concours externe et interne de recrutement de techniciens de classe normale des services
d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B ;
Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2018, qui se dérouleront le **mardi 3 avril 2018**, au Campus universitaire du Camp Jacob à Saint-Claude.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Nadia ROMUALD, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Le Préfet,


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-21-002

Arrêté PREF SGAR du 21 mars 2018 portant nomination
des membres du comité régional de l'emploi, de la
formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté PREF/SGAR du 21 mars 2018
portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6523-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1311 du 31 octobre 2014 relatif au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation professionnelle (COPAREF),
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et inter professionnel,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la Guadeloupe, présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional comprend les membres suivants :

1° Représentants de l'État

- le recteur d'académie ;
- le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- le directeur de la mer;
- le directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DAAF)
- un représentant de l'administration pénitentiaire ;
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE) ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

2-1° Représentants de la région

Titulaires :	Jennifer LINON	Suppléants :	Gersiane BONDOT-GALAS
	Sonia TAILLEPIERRE		Sylvie DAGONIA
	Diana PERRAN		Patricia BAILLET
	Jean BARDAIL		Valérie SAMUEL-CESARUS
	Annick DESTOUCHES-ABELA		Georges BREDENT
	Jean-Philippe COURTOIS		Jean-Claude NELSON
	Corinne PETRO		M-Eugène TROBO-THOMASEAU

2-2° Le président du conseil départemental ou son représentant

3-1° Organisations syndicales représentatives de salariés

Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire :	Marlène FOGGEA	Suppléant :	Dominique MALATCHOUMY
-------------	----------------	-------------	-----------------------

Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire :	Alain NIBERON	Suppléant :	Moïse JEAN-BAPTISTE
-------------	---------------	-------------	---------------------

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CGC-CFE)

Titulaire :	Jean-Jacques HOUBLON	Suppléants :	Magguy DAUBERTON René SANTENAC
-------------	----------------------	--------------	-----------------------------------

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :	Johnny GITANY	Suppléant :	Jean-Pierre LEJUEZ
-------------	---------------	-------------	--------------------

Organisations syndicales de salariés représentative au plan régional et interprofessionnel

Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG)

Titulaire :	Elie DOMOTA	Suppléants :	Ruddy TISSIER Maïté HUBERT
-------------	-------------	--------------	-------------------------------

Confédération générale du travail de Guadeloupe (CGTG)

Titulaire :	Jacky RICHARD	Suppléant :	Marie-Agnès CASTROT
-------------	---------------	-------------	---------------------

Organisations syndicales de salariés intéressées

Fédération syndicale unitaire (FSU)

Titulaire :	Rémy BABIN	Suppléant :	Ulysse CREANTOR
-------------	------------	-------------	-----------------

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire : Stella ALTER

Suppléant : Michel LETAPIN

3-2° Organisations professionnelles d'employeurs

Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire : Elie LAFAGES

Suppléant : Marie-France THIBUS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : Jean-Louis MORILLON

Suppléants : Xavier LASSUS
Alain JULIA

Union des entreprises de proximité (2UP)

Titulaire : France CHALDER

Suppléant : Jean-Charles PAUL JOSEPH

3-3° Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Titulaire : Maxette GRISONI

Suppléant : Anaïs POMPILIUS

Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

Titulaire : Franck FOY

Suppléant : Christine RUDDY

Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire : Alex MONPIERRE

Suppléant : Micheline AMBOUDIÈRE

3-4° Chambres consulaires

Chambre d'agriculture

Titulaire : Jacques BORDI

Suppléant : Murielle PAQUION

Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Frédéric LACOUR

Suppléant : Thérèse EDMOND

Chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : José RODEF

Suppléant : Steeve LUREL

4° Opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région

Regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs

Titulaire : Didier DESTOUCHES Suppléant : M Nicolas KEZIE

Le directeur régional de Pôle emploi

Titulaire : Stephan JULES Suppléant : M. Jean-Paul AUDEBERT

Le représentant régional de Cap emploi

Titulaire : Marie CUSTOS Suppléant : Marie-Claude MARCELIN

Le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF)

Titulaire : Jean KASSIS Suppléant : Roberte BELJIO

Le président de la mission locale de Guadeloupe

Titulaire : Catherine CHOMEREAU-LAMOTTE Suppléant : Mme VILOVAR Francine

La déléguée régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP)

Titulaire : Dominique LEVECQUE Suppléant : Christiane ARCADE-GIRAUD

Le président du comité économique, social et environnemental régional (CESER)

Christophe WACHTER

Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)

Titulaire : Alexis TURPIN Suppléant : Henri VILLERONCE

Centre animation ressources d'information sur la formation / observatoire régional emploi formation (CARIF –OREF)

Titulaire : Marie-Céline ETIENNE

Le délégué régional de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)

Titulaire : Raoul LEBRAVE Suppléant : Viviane KACY

Le délégué régional Antilles-Guyane de l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA)

Joseph BLOMBO

La déléguée territoriale au handicap, fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Nadine MONTBRUN

Article 2 - La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP.

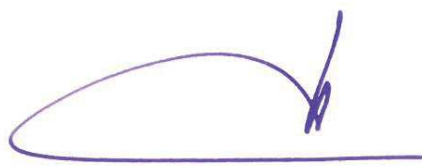
Article 3 - Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.


Article 4 - Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 mars 2018.


Éric MAIRE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-04-001

Arrêté SCI du 4 avril 2018 fixant la composition de la
CDACi devant examiner la demande de la SARL
CINESOGAR



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2018 – SCI du 04 AVR. 2018

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la SARL CINESOGAR pour le projet de « création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINEVILLAGE » de 8 salles et 2059 places - à Baie-Mahault »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6-1 et suivants et R212-6 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-37-09-DAGR/BAGE du 30 septembre 2016 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande déposée le 23/03/2018 et modifiée le 26/03/2018 par la SARL CINESOGAR représentée par Monsieur Jean Max ELIZE, concernant une demande de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINEVILLAGE » de 8 salles et 2059 places, situé à Baie-Mahault (97122) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er}. Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées conformément aux articles L.212-6-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement cinématographique prend en considération les effets du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs, sur l'aménagement culturel du territoire, sur la protection de l'environnement et sur la qualité de l'urbanisme tel que définit à l'article L.212-6 et L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3- La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

Cinq élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique : le maire de Baie-Mahault ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation : le président de Cap Excellence ou un conseiller départemental.

- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation : le maire de la commune de Petit-Bourg ;

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation : le président de Cap Excellence ou un adjoint au maire de la commune de Baie-Mahault.

Trois personnalités qualifiées :

Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- **un membre** proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- **deux membres** à choisir parmi la liste fixée par l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 et l'arrêté n°2015-162-02 du 14 août 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées :

- Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution,
- Monsieur Jack SAINSILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)
- Madame Périne HUGUET, architecte
- Monsieur Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4- Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 5- Le service de la coordination interministérielle à la préfecture est chargé du secrétariat de la commission. Il s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

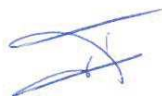
Article 6- La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture instruit les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 7- La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 AVR. 2018

Le préfet,



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-29-002

arrêté SG SCI du 29 mars 2018 portant ouverture d'une
enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes
de passage des piétons le long du littoral de la commune
d'Anse-Bertrand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 29 mars 2018

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Anse-Bertrand.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L121-31 et suivants, et R121-9 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier du projet d'établissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Vu les propositions de monsieur Richard YACOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Une enquête publique d’une durée de 32 jours, **du jeudi 26 avril 2018 au lundi 28 mai 2018 inclus**, est ouverte à la mairie d’Anse-Bertrand sur le projet d’instauration d’une servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d’Anse-Bertrand.

L’enquête publique a pour objectifs de déterminer aussi exactement que possible le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d’Anse-Bertrand.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l’enquête publique : la mairie d’Anse-Bertrand ;
- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Richard YACOU, retraité de l’éducation nationale ;

Article 3 – Huit jours au moins avant le début de l’enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d’enquête publique est publié dans deux journaux d’annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL).

Huit jours au moins avant le début de l’enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d’enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune d’Anse-Bertrand.

L’accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de pointe-à-Pitre et du maire d’Anse-Bertrand.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d’enquête est affiché par la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement sur les lieux de l’opération et visible de la voie publique.

Cet avis d’enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier d’enquête publique et un registre d’enquête publique sont déposés à la mairie d’Anse-Bertrand **du jeudi 26 avril 2018 au lundi 28 mai 2018 inclus**.

Le registre d’enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie d’Anse-Bertrand, le **jeudi 26 avril 2018**.

Pendant la durée de l’enquête publique, le public peut consulter le dossier d’enquête publique, durant les jours ouvrables et aux heures normales d’ouverture des bureaux de la mairie.

Pendant cette même période, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations et propositions sur le registre d’enquête publique ouvert à cet effet à la mairie d’Anse-Bertrand, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d’Anse-Bertrand ou les transmettre à l’adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par correspondance et par courriel sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie d'Anse-Bertrand pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard le **lundi 28 mai 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales à la mairie d'Anse-Bertrand, **de 9 heures à 12 heures, jeudi 26 avril 2018, mercredi 9 mai 2018, vendredi 18 mai 2018 et lundi 28 mai 2018**.

Article 6 - Les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans les conditions fixées par les articles R134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, **le 28 mai 2018**, le registre d'enquête est clos et signé par le maire d'Anse-Bertrand puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 8- Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, et énonçant ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région Guadeloupe – service de la coordination interministérielle.

Article 9 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire d'Anse-Bertrand pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site Internet.

Article 10 - Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est madame Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), (téléphone : 0590 60 41 11, adresse électronique : liliane.montout@developpement-durable.fr).

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 mars 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Virgine Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-03-004

Arrêté SG-DCL-SLAC du 3 avril 2018 portant règlement
du Budget Primitif 2017 de la commune de Terre de Haut



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté SG/DCL/SLAC du - 3 AVR. 2018
portant règlement du budget primitif 2017
de la commune de Terre-de Haut**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
 - Vu le code des juridictions financières ;
 - Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2017-0250 rendu le 7 décembre 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Terre de Haut, au titre de l'article L. 1612-14 2^e alinéa du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la commune de Terre-de-Haut n'a pas délibéré sur l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes notifié le 18 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} – Le budget primitif 2017 de la commune de Terre-de-Haut est réglé comme suit.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	536 185
012	Charges de personnel	1 966 500
014	Atténuation de produits	534 588
65	Autres charges de gestion courante	607 894
66	Charges financières	83 700
67	Charges exceptionnelles	1 382 746
68	Dotations aux amortissements	460 107
002	Déficit reporté	268 759
	Total	5 840 479
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuation de charges	0
70	Produits gestion courante	230 907
73	Impôts et taxes	2 665 829
74	Dotations, subventions, participations.	334 111
75	Autres produits de gestion courante	5 092
77	Produits exceptionnels	1 303
	Total	3 237 242

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		
16	Emprunts et dettes	174 126
20	Immobilisations incorporelles	50 000
204	Subventions d'équipements versés	45 000
21	Immobilisations corporelles	300 000
23	Immobilisation en cours	0
001	Solde d'exécution reporté	3 166 576
	Total	3 735 702

Recettes d'investissement		
10	Dotations et réserves	50 630
13	Subventions participations	86 764
024	Virement de la section de fonctionnement	29 000
	Total	166 394

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	
Dépenses	5 840 479
Recettes	3 237 242
Résultat	-2 603 236
Section d'investissement	
Dépenses	3 735 702
Recettes	166 394
Résultat	-3 569 308
Résultat global prévisionnel	-6 172 545

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Terre-de-Haut et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 AVR. 2018

Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-03-005

Arrêté SG-DCL-SLAC du 3 avril 2018 portant règlement
du Budget primitif 2017 de l'EPIC de Terre de Haut - Terre
de Haut Tourisme



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

Arrêté SG/DCL/SLAC du - 3 AVR. 2018
portant règlement de la décision modificative n° 1
intervenue sur le budget primitif 2017 de l'Établissement public
industriel et commercial de Terre-de Haut
« Terre-de-Haut - Tourisme »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0009 rendu le 23 janvier 2018 sur la décision modificative n°1 du budget primitif 2017 de l'établissement public industriel et commercial « Terre-de-Haut - Tourisme », au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Terre-de-Haut n'a pas délibéré sur l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes notifié le 19 février 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} – Le budget primitif 2017 de l'établissement public industriel et commercial «Terre-de-Haut - Tourisme » est réglé comme suit.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	297 235
012	Charges de personnel	503 009
68	Dotations aux amortissements	2 916
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	12 885
002	Déficit reporté	161 892
	Total	977 937
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuation de charges	3 400
70	Produits gestion courante	537 671
73	Impôts et taxes	0
74	Dotations, subventions, participations.	-232 927
75	Autres produits de gestion courante	423 280
002	Excédent reporté	0
	Total	731 424
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		
21	Immobilisations corporelles	24 735
23	Immobilisation en cours	0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0
001	Solde d'exécution reporté	73 035
	Total	97 770
Recettes d'investissement		
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	12 885
041	Opérations patrimoniales	0
024	Produits de cession	0
	Total	12 885

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	
Dépenses	977 937
Recettes	731 424
Résultat	-246 513
Section d'investissement	
Dépenses	97 770
Recettes	12 885
Résultat	-84 885
Résultat global prévisionnel	-331 397

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Terre-de-Haut et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 AVR. 2018

Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-28-002

Arrêté SG/DCL/BRGE du 28 mars 2018 portant
autorisation pour l'extension du cimetière communal de la
commune du Lamentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté SG/DCL/BRGE du 28 MARS 2018
portant autorisation pour l'extension du cimetière
communal de la commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'un cimetière, et son article R.2223-1 ;
- Vu l'article R.321-20 du code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°85-714 du 12 juillet 1985 et de son décret d'application ;
- Vu la loi n°85-597 du 7 juillet 1983 et de son décret d'application ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier présenté par monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire de la commune du Lamentin en vue d'autoriser l'extension du cimetière communal de la ville du Lamentin situé sur la parcelle AD n°248 ;
- Vu l'enquête publique réalisée du 7 avril 2017 au 9 mai 2017 relative au projet de l'extension du cimetière de la ville du Lamentin ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Lamentin du 12 octobre 2017 validant le projet d'extension du cimetière communal du Lamentin ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe lors de sa séance en date du 7 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, maire de la commune du Lamentin, est autorisé à procéder à l'extension du cimetière communal de la ville du Lamentin (97129) situé sur la parcelle AD n°248 au coin sud ouest du cimetière communal existant.

Article 2 - L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions techniques réglementées (sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, entretien, surveillance).

Article 3 - Conformément à l'article L.1612-15, L. 1612-16 et L.2321-1 du code général des collectivités territoriales, des moyens de contrôle peuvent être mis en œuvre dans le cadre du contrôle budgétaire, par le biais des procédures d'inscription d'office ou de mandatement d'office des dépenses obligatoires liées à l'entretien des cimetières.

Article 4 - Le défaut d'entretien des cimetières peut faire l'objet d'actions contentieuses devant le juge administratif. Le juge judiciaire peut être amené à prendre des mesures à l'encontre de la commune sur le fondement de l'article 16-2 du code civil qui dispose que « le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci ».

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur général de l'ARS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jocelyn SAPOTILLE, maire de la commune du Lamentin et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

28 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-03-29-001

ARRETE SG/SCI DU 29 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de PC une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle BY 195 au lieudit "Gédéon" à Morne-à-l'Eau par QUADRAN Caraïbes



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

29 MARS 2018

Arrêté SG/SCI du
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une
centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle cadastrée BY 195 au
lieu-dit « Gédéon », commune de Morne-à-l'Eau, présentée par QUADRAN Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle cadastrée BY 195 au lieu-dit « Gédéon », commune de Morne-à-l'Eau, présentée par QUADRAN Caraïbes ;
- VU l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par QUADRAN Caraïbes ;

- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 22 février 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2018 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 12 mars 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur José SOUPRAYEN, en qualité de commissaire enquêteur,
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 33 jours, **du lundi 7 mai 2018 au vendredi 8 juin 2018 inclus**, est ouverte à la mairie de Morne-à-l'Eau sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur la parcelle cadastrée BY 195, au lieu-dit « Gédéon », commune de Morne-à-l'Eau, présentée par QUADRAN Caraïbes.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur José SOUPRAYEN, Co-gérant de la SARL Litt'Océan, spécialité environnement ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Morne-à-l'Eau ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par QUADRAN Caraïbes.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Morne-à-l'Eau.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Morne-à-l'Eau.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par QUADRAN Caraïbes sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Morne-à-l'Eau, **du lundi 7 mai au vendredi 8 juin 2018 inclus**.

Le lundi 7 mai 2018, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Morne-à-l'Eau, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 7 mai au vendredi 8 juin 2018 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Morne-à-l'Eau, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Morne-à-l'Eau ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Morne-à-l'Eau, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Morne-à-l'Eau au plus tard **le 8 juin 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Morne-à-l'Eau pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Morne-à-l'Eau, les jours et heures suivants :

Lundi 7 mai 2018	de 9 heures à 12 heures
Mardi 15 mai 2018	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 24 mai 2018	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 8 juin 2018	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 8 juin 2018**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans **le délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête

déposé à la mairie de Morne-à-l'Eau, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de QUADRAN Caraïbes, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Morne-à-l'Eau pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Vincent GRATADOUR, Chef de projets (téléphone : 0590 82 94 26, port : 06 90 76 08 86 adresse électronique : v.gratadour@quadrان.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle cadastrée BY 195 lieu-dit « Gédéon », commune de Morne-à-l'Eau, présentée par QUADRAN Caraïbes.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Morne-à-l'Eau, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de QUADRAN Caraïbes, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, 29 MARS 2018

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.